



# Assemblée générale

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale  
4 mai 2023  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 14<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 13 octobre 2022, à 15 heures

*Président* : M. Leal Matta (Vice-Président) ..... (Guatemala)  
*puis* : M. Afonso ..... (Mozambique)

## Sommaire

Point 73 de l'ordre du jour : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (*suite*)

Point 177 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation de coopération numérique

Point 178 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation du traité de coopération amazonienne

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*En l'absence de M. Afonso (Mozambique), M. Leal Matta (Guatemala), Vice-Président, prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 15 heures.*

**Point 73 de l'ordre du jour : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (suite) (A/77/74 et A/77/198)**

1. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit que la délégation égyptienne se félicite de l'apport des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui envisagent le sujet dans sa globalité, embrassant des questions telles que l'attribution d'une conduite à l'État, le contenu de la responsabilité internationale de l'État et l'invocation de la responsabilité de l'État, lesdits articles trouvant essentiellement leur origine dans le droit international coutumier, ainsi qu'il ressort de la compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux établie par le Secrétaire général (A/77/74).

2. Certaines délégations sont partisans de l'idée de négocier une convention sur la base des articles en vue d'asseoir la pratique cependant que d'autres préféreraient en laisser le texte en l'état de peur d'en remettre en cause le délicat équilibre. Préconisant, quant à elle, de poursuivre les consultations sur la question, la délégation égyptienne accueille avec satisfaction le document de travail soumis par plusieurs délégations concernant les précédents choix de forme susceptibles d'inspirer toute décision touchant les textes produits par la CDI.

3. **M. Hernandez Chavez** (Chili), rappelant que depuis l'adoption des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, les États Membres sont périodiquement invités à exprimer leur opinion sur la suite à donner à leur texte. Si nombre des textes produits par la CDI aboutissent normalement à l'adoption d'une convention multilatérale venant en consacrer le contenu dans un instrument ayant force obligatoire pour les États, à l'évidence, il n'en va forcément pas ainsi des textes consacrés à certains sujets traités par la CDI, ce qui n'entame en rien ni leur intérêt ni leur apport en droit international. Toutefois, s'agissant des articles sur la responsabilité de l'État, à en juger par l'économie, le contenu et la rédaction de leurs dispositions, le texte en devrait normalement être consacré dans une convention, ce genre d'instrument venant d'ordinaire conférer certitude et clarté aux règles réglementant telle ou telle matière. Il s'agit ainsi pour la Sixième Commission de décider de la manière de procéder pour parvenir à l'adoption d'une convention.

4. On ne saurait exagérer l'intérêt du contenu des articles ; les questions comme celles des règles qui définissent ce qui constitue un fait illicite, la détermination des conséquences de tout fait de cette nature et l'attribution de toute conduite à l'État sont d'une importance primordiale dans tout système de droit. Les articles viennent régir le régime général de la responsabilité de l'État, sans préjudice de ceci que la responsabilité de l'État peut relever de régimes spéciaux dans certains cas, ainsi qu'il est dit à l'article 55. Dans ce contexte, le contenu des articles viendraient combler les lacunes de ces régimes spéciaux et aider à les interpréter. Aussi la délégation chilienne redit-elle être prête à œuvrer avec d'autres délégations à convenir de la forme définitive à donner au texte des articles, ce choix devant être fait par un nombre non négligeable d'États concourant à une entreprise de codification de nature à susciter un nombre considérable de ratifications et d'adhésions. Pendant la session en cours, plusieurs délégations se sont déclarées disposées à examiner les solutions de forme qui s'offrent à la Commission, le but étant d'aller de l'avant dans l'examen du présent point de l'ordre du jour. À cet égard, la délégation chilienne est prête à contribuer à la réflexion sur ce sujet lors de consultations informelles et au sein du groupe de travail chargé de l'examen de la question.

5. Le temps mis à décider de la marche à suivre pour l'avenir ne sera pas du temps perdu. Envisagés sous l'angle du développement et de l'affermissement du droit international, loin d'être statiques, les articles sont invoqués par diverses juridictions internationales, dont la Cour internationale de Justice, ainsi qu'il ressort de la compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux invoquant les articles (A/77/74), établie par le Secrétaire général. En outre, les délibérations en cours faciliteront l'adoption d'une future convention sur la responsabilité de l'État. Il convient de noter à cet égard que certaines dispositions des articles qui revêtent un caractère déclaratoire font déjà partie du droit international, ayant valeur coutumière.

6. Toute décision qui interviendra concernant les articles sur la responsabilité de l'État devra tenir compte des articles sur la protection diplomatique, les deux textes étant étroitement liés entre eux. En effet, il résulte de l'article premier des articles sur la protection diplomatique que la protection diplomatique consiste en l'invocation par un État de la responsabilité d'un autre État pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite dudit État à une personne ayant la nationalité du premier État.

7. **M<sup>me</sup> Baimarro** (Sierra Leone) déplore que la Sixième Commission ait mis trois ans à reprendre

l'examen en plénière du texte des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, quand on sait que le sujet est important et qu'il faut faire preuve de pragmatisme pour parvenir à un consensus touchant la question de l'adoption, dans l'avenir, d'une convention sur le fondement desdits articles. Durant la période considérée, des juridictions internationales et d'autres instances représentant diverses régions géographiques ont souvent invoqué les articles, ainsi qu'il ressort de la compilation des décisions des juridictions internationales et d'autres organes internationaux invoquant les articles (A/77/74), établie par le Secrétaire général.

8. La délégation sierra-léonaise continue de voir dans les articles un texte de compromis équilibré faisant autorité. Si elle a précédemment pris une position prudente sur la question de la convocation d'une conférence diplomatique en vue de l'élaboration d'une convention, la Sierra Leone a pu constater que les articles ont pris corps au fil des ans et se sont imposés en droit international. D'où à ses yeux, l'intérêt d'envisager en tout pragmatisme de donner aux articles la forme d'une convention.

9. Les États jouent le rôle de législateur primaire dans l'ordre international, la CDI ayant, quant à elle, pour mandat d'entreprendre l'étude de sujets et de faire des recommandations tendant à favoriser le développement progressif et la codification du droit international. Destinataires de ces recommandations, les États jouent un rôle fondamental dans cette entreprise. Ayant donné suite à la première recommandation de la CDI en prenant note des articles, l'Assemblée générale devrait se prononcer sur la seconde recommandation de la CDI tendant à la voir examiner la possibilité de convoquer une conférence internationale en vue d'élaborer une convention sur la base des articles. Il faudrait donner aux États plus souvent l'occasion d'examiner la question, le cycle de débat triennal actuel rendant difficiles tout dialogue véritable et la recherche de consensus. La Sixième Commission voudra sans doute, par exemple, examiner la question tous les ans, le but étant de permettre aux États de convenir d'une solution globale de négociation et de parvenir à un compromis sur tous points de désaccord. À vrai dire, la Sixième Commission devrait à tout le moins décider d'examiner tous les ans le texte des articles sur la responsabilité de l'État, l'idée étant de lui consacrer la même attention qu'aux textes similaires établis par la CDI.

10. Le Secrétaire général devrait être invité à continuer d'établir les utiles compilations de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux, de rendre compte de la pratique des

États touchant les articles. Quoiqu'il en soit de la position de chaque État sur la question de l'adoption d'une convention, on ne saurait méconnaître l'intérêt desdites compilations sous forme de rapports.

11. **M<sup>me</sup> Motsepe** (Afrique du Sud) dit que le fait qu'ils soient invoqués dans la jurisprudence des juridictions et d'autres instances internationales, dont la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à laquelle l'Afrique du Sud est partie, dit assez l'intérêt des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. La compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux (A/77/74) établie par le Secrétaire général et son rapport sur les observations et renseignements communiqués par les États (A/77/198) concernant les articles viennent non seulement renseigner sur les vues des États sur l'acceptation des articles et l'idée de les adopter sous forme de convention dans l'avenir mais également attester que les États font un usage pratique desdits articles en l'état.

12. La délégation sud-africaine constate que l'Assemblée générale s'efforce sérieusement d'examiner, dans le cadre du groupe de travail de la Sixième Commission, la question de la conclusion d'une convention sur la base des articles ou de toute autre suite à leur donner. Toute décision touchant l'avenir des articles doit être le fruit d'un consensus entre les États Membres, surtout quand on sait que les articles viennent régler les relations entre États en droit international public. Toute entreprise future tendant à codifier les articles sur la responsabilité de l'État dans une convention devra viser à consacrer l'équilibre des vues en présence sur la question. Si certaines délégations jugent prématurée l'idée de codifier les articles, la délégation sud-africaine est de celles qui considèrent que tous retards mis à décider du sort à réserver aux articles risqueraient d'en remettre en cause le statut. Continuer de surseoir à se prononcer sur la suite à donner auxdits articles dont l'Assemblée générale a pris note voici plus de 20 ans c'est risquer de donner prise à quelque suspicion de désaccord parmi les États Membres et de nuire aux délibérations de la Sixième Commission sur d'autres chantiers de la CDI. Voyant un motif d'encouragement dans la vaste réflexion suscitée par le sujet de la responsabilité de l'État parmi les États Membres et les juristes, la délégation sud-africaine continuera de participer à toutes discussions tendant à dégager un consensus entre les États.

13. **M<sup>me</sup> Margaryan** (Arménie), voyant dans l'élaboration des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite une étape majeure dans l'entreprise de codification et de développement

progressif des normes et règles du droit international et constatant qu'il s'est dégagé un consensus touchant les questions fondamentales, dont celle des conséquences juridiques de la violation d'obligations internationales, juge important de faire fond sur ce consensus pour tracer la voie à suivre pour l'avenir. Tout en convenant qu'il y aurait des avantages potentiels à faire du texte des articles un instrument juridique revêtu de force contraignante, la délégation arménienne estime qu'il faut concilier soigneusement l'intérêt de tous avantages et l'impératif de voir donner largement application à un tel instrument. De l'avis de la délégation arménienne, les articles consacrent dans leur grande majorité le droit international coutumier, s'agissant en particulier de l'emploi de la force armée.

14. Par exemple, l'article 4 sur l'attribution du comportement des organes de l'État et l'article 21 traitant de la licéité des mesures de légitime défense trouvent application dans les cas où tel État use de la force contre tel autre État en violation de l'obligation de régler leurs différends par des moyens pacifiques faite aux États par l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. De même, l'article 16 (Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite) qui engage la responsabilité internationale de l'État qui, par exemple, fournit assistance à tel autre État dans la commission de tout acte d'agression en lui procurant des armes ou tout autre soutien logistique trouve son fondement de la pratique des États et la jurisprudence internationale. On notera également que la Deuxième partie des articles (Contenu de la responsabilité internationale de l'État) énumère les conséquences particulières de la violation de normes impératives, telles que la prohibition de l'agression ou du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. En outre, s'agissant de l'article 48 (Invocation de la responsabilité par un États autre qu'un État lésé), le droit d'invoquer un intérêt collectif dérivant d'une obligation *erga omnes*, tel qu'il résulte du paragraphe 1 a), semble avoir acquis valeur de règle du droit international coutumier, la qualité pour invoquer, sur le fondement de la Charte, un intérêt juridique collectif à quelque acte d'agression semblant suffisamment établie, cependant que le paragraphe 1 b) se recommande moins de la pratique étatique.

15. Les rapports du Secrétaire général (A/77/74 et A/77/198) viennent démontrer que les articles continuent d'être largement invoqués aux fins du règlement de différends internationaux et rendre compte de l'évolution des normes et principes du droit international depuis l'adoption des articles en 2001. La compilation des décisions des juridictions internationales et d'autres organes internationaux

invoquant les articles, établie par le Secrétaire général (A/77/74) évoque l'affaire *Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie* tranchée par la Cour européenne des droits de l'homme, à l'occasion de laquelle cette dernière a déclaré en 2020 que l'impunité accordée à l'auteur constituait une violation du droit à la vie garanti par l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, que les mesures par lesquelles l'intéressé s'était vu accorder une immunité étaient discriminatoires et que la « glorification de ses crimes barbares inspirés par la haine » par les autorités de l'État concerné avaient « un lien de causalité avec l'origine arménienne de ses victimes », et la Cour de conclure, par suite, qu'il y a eu violation de l'article 14 de la Convention, qui interdit la discrimination. S'agissant de l'article 11 (Comportement reconnu et adopté par l'État comme étant sien) des articles sur la responsabilité de l'État, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que l'État en question avait approuvé le comportement en cause, à preuve ceci notamment que diverses figures politiques et autres personnalités publiques ont fait des « déclarations particulièrement dérangeantes » à l'époque considérée.

16. **M. Skachkov** (Fédération de Russie), rappelant que la position bien connue de la délégation russe concernant les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite demeure inchangée, déplore que voici plus de 20 ans que la Sixième Commission examine lesdits articles qui pourraient constituer un excellent point de départ pour codifier les règles existantes sur la matière, sans pour autant que les délégations parviennent à s'entendre sur la voie à suivre. La délégation russe voit l'intérêt de recueillir les observations écrites des États sur le contenu des articles et la forme à leur donner.

17. Étant donné l'absence de consensus entre les États, il faudrait envisager avec prudence l'invocation des articles par des juridictions internes et internationales, certaines dispositions devant être examinées plus avant avec le concours direct des États. Un instrument international sur le sujet fruit d'un consensus aurait un intérêt sans égal.

18. Il est regrettable que certaines délégations se servent de la tribune de la Sixième Commission pour exprimer des prises de position totalement étrangères au point de l'ordre du jour à l'examen, prises de position auxquelles la délégation russe ne répondra pas, s'étant plus d'une fois élevée contre de tels abus.

19. **M<sup>me</sup> Carral Castelo** (Cuba) voit dans le sujet de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite une étape capitale de l'entreprise de développement progressif du droit international. À cet

égard, la délégation cubaine qui félicite la CDI d'avoir entrepris d'élaborer les articles sur la responsabilité de l'État dans le but de voir conclure une convention sur la matière, souscrit une fois de plus à toutes propositions favorables à l'ouverture de négociations devant conduire à l'adoption d'une convention. La délégation cubaine voit dans les articles un important outil de référence en ce qu'ils consacrent d'importantes règles du droit international coutumier et d'autres règles jouissant d'une large adhésion internationale. Le fait qu'il ressorte des rapports du Secrétaire général (A/77/74 et A/77/198) que certains États hésitent à aller de l'avant pour codifier lesdites règles ne devrait cependant pas dissuader d'entreprendre de conclure une convention. Si la CDI n'est pas un organe législatif, les États Membres tirent des principes reconnus en la matière la capacité en droit de conclure une convention. Il s'est écoulé assez de temps et la consistance de la jurisprudence autorise à entamer des négociations sur une base solide.

20. Faisant valoir que rouvrir le contenu des articles à la négociation ce serait remettre en cause le consensus actuel sur le caractère contraignant et l'acceptation des articles et l'équilibre délicat du texte et courir le risque de voir certains États ne pas ratifier toute future convention, certaines délégations ne voient nullement l'intérêt d'adopter une convention. De l'avis de la délégation cubaine, le retard mis à adopter une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite s'explique par l'attitude de certains États qui continuent de se soustraire en toute impunité à leur responsabilité à raison de violations du droit international de leur fait. Ces États continueront d'imposer des décisions judiciaires ambiguës et souvent contradictoires sur la responsabilité de l'État, parce qu'ils ont toute latitude pour livrer l'interprétation d'importantes règles sur la matière aux fantaisies et caprices de juges et d'arbitres la plupart desquels siègent dans des cours et tribunaux occidentaux. Malheureusement, la justice se ramène parfois à ce que décident deux juges d'une formation de trois dont le président, presque toujours imposé par des pays développés où il a fait ses études, est ignorant des réalités du monde en développement.

21. La délégation cubaine se dit une fois de plus partisane de l'idée de faire examiner le sujet par la Sixième Commission tous les deux ans. En examinant le sujet dans le contexte international actuel, celle-ci pourrait contribuer décisivement à améliorer les relations entre États dans le respect authentique des buts et principes de la Charte des Nations Unies. La délégation cubaine est partisane de toute démarche tendant à voir adopter une convention sur la base des

articles sans remettre en cause l'équilibre délicat du texte actuel. Le moment viendra bientôt de songer sérieusement de prendre clairement un parti sur ce sujet. Une convention internationale viendrait donner toute leur efficacité aux institutions de droit envisagées dans les articles, en garantir le respect et édicter des critères ayant force de loi pour les États. Une convention viendrait également aider à freiner la dangereuse tendance à agir unilatéralement propre à certains États et couronner les travaux sur un chapitre du droit international aussi vieux que la CDI elle-même. Les États qui violent le droit international doivent être amenés à choisir ou non de signer une convention internationale sur la responsabilité de l'État, les juges devant être mieux outillés pour remplir leur office au service de la justice internationale. Tous les juristes siégeant à la Sixième Commission savent que rien n'autorise à dire que les règles coutumières de la responsabilité de l'État se perdraient.

22. **M<sup>me</sup> Papathanassiou** (Grèce), rappelant les vues exprimées par la délégation grecque sur le sujet de la responsabilité de l'État devant la Sixième Commission lors de la soixante-quatorzième session, dit que le texte des articles est un exposé solidement motivé et équilibré, faisant foi plus que tout autre sur la matière, et qu'il est largement reconnu et cité dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et d'autres juridictions internationales. Codifiant les règles coutumières gouvernant la responsabilité de l'État, les articles viennent ainsi combler un grand vide dans le droit international positif, asseoir l'idée d'une communauté internationale, promouvoir la notion de normes impératives du droit international envisagée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités et le régime de responsabilité à raison de violations graves desdites normes et écarter la théorie du préjudice comme condition d'attribution de responsabilité.

23. Ces éléments positifs du texte des articles sont mis en évidence par la pratique étatique et la jurisprudence internationale. En l'état, le texte est le fruit d'un fin compromis qui devrait idéalement revêtir la forme d'une convention internationale qui viendrait offrir aux États un outil d'orientation faisant autorité. L'élaboration d'une convention ne doit toutefois pas venir remettre en cause le délicat équilibre du texte, qui ne doit subir aucun changement quant au fond, certaines de ses dispositions de fond venant consacrer d'importants compromis autour de questions de droit complexes et parfois controversées.

24. **M. Chrysostomou** (Chypre) dit que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite qui consacrent le droit international coutumier et le consensus dégagé au sujet

de la responsabilité de l'État sont largement cités depuis leur adoption par les Gouvernements et des instances judiciaires internes, régionales et internationales, singulièrement par la Cour internationale de Justice. Le chapitre III des articles traite de la responsabilité internationale résultant de violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général, notamment celle de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par une telle violation, par exemple le fait de créer une situation territoriale en ayant recours à la force. La délégation chypriote attache une grande importance à l'article 41 qui énumère les conséquences particulières de toute violation grave de telles obligations, conséquences au nombre desquelles on citera l'obligation de coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave. La Sixième Commission devrait examiner plus fréquemment le sujet quant au fond, au moins une fois tous les deux ans, et s'intéresser aux aspects de la responsabilité de l'État qui débordent le champ des articles.

25. **M. Dogan** (Pays-Bas) dit que, souscrivant sans réserve aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite qu'elle regarde comme constituant un tout, la délégation néerlandaise relève en s'en félicitant que les juridictions internes et internationales usent des articles comme une ressource concernant le droit de la responsabilité de l'État. À l'instar de toutes autres règles du droit international telles ou telles dispositions des articles sont interprétées diversement par différentes juridictions suivant le contexte. Ces divergences d'interprétation ne disparaîtraient pas si les articles venaient à être codifiés dans un traité. La délégation néerlandaise continue donc de préconiser la prudence s'agissant d'entamer des négociations pour la conclusion d'un traité, l'essentiel étant de préserver l'intégrité des articles établis par la CDI, dont l'Assemblée générale a pris note.

26. La pratique étatique continue d'évoluer. Par exemple, la communauté internationale a été conduite par l'actualité récente à reconnaître l'intérêt des dispositions des articles consacrant l'obligation de coopérer pour mettre fin à toute violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général, celle de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par une telle violation et celle de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation. L'intérêt de cette dernière disposition et sa consécration par la pratique étatique se sont vérifiés. En outre, la pratique étatique en constante évolution sur la matière viendra préciser le contenu de certains concepts. Par exemple, l'interaction entre les organes de l'État visés à l'article 4, les entités exerçant des prérogatives

de puissance publique visées à l'article 5 et les personnes agissant sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de l'État visées à l'article 8 se met de plus en plus en évidence. La pratique étatique en constante évolution viendra ainsi asseoir la valeur des articles dans leur ensemble et réduire le risque de voir des États privilégier sélectivement telles dispositions par rapport à telles autres.

27. Le fait que la CDI ait mis 50 ans à élaborer les articles dit assez qu'il faut agir avec prudence, ainsi que l'a préconisé le représentant du Canada, s'exprimant également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. La délégation néerlandaise n'est pas en mesure de souscrire à l'idée de procéder par étapes s'agissant de l'examen des questions de forme ou de fond, pour aboutir à la négociation d'un traité, puisqu'un traité ne s'impose nullement à ce stade. Le fait que les articles sur la responsabilité de l'État ne soient pas codifiés dans un traité n'a empêché ni les juridictions internes ou internationales ou les États de les invoquer dans la pratique, ni le droit international de se développer ainsi de manière organique. Au surplus, dans leur rédaction actuelle, les articles se sont révélés utiles pour la communauté internationale depuis leur adoption en 2001. La délégation néerlandaise exprime une fois de plus son soutien à l'œuvre de développement progressif du droit international qu'entreprend la CDI et recommande d'agir en toute prudence sur ce sujet, de peur de voir s'effiloche le texte soigneusement ciselé des articles.

28. **M. Bouchedoub** (Algérie) dit que les articles sur la responsabilité de l'État sont d'un apport non négligeable pour le développement progressif et la codification du droit international et viendront ainsi faciliter le règlement pacifique des différends. Exposé équilibré du droit international coutumier venant consacrer pour l'essentiel la pratique des États et d'instances internationales comme la Cour internationale de Justice, le Tribunal international du droit de la mer, le Tribunal arbitral international et la Cour permanente d'arbitrage, ils serviront de bon point de départ pour tous travaux futurs.

29. La responsabilité internationale de l'État étant un principe cardinal de droit international dérivé de l'égalité souveraine des États, tout instrument juridique revêtu de force obligatoire en cette matière viendrait faire mieux accepter politiquement les règles consacrées dans les articles et offrir un bon point de départ pour dégager un consensus au sujet de la responsabilité internationale de l'État, un tel consensus devant être fondé sur des règles claires censées sanctionner les violations de normes impératives du droit international.

30. Il ressort des débats de la Sixième Commission que s'il s'est dégagé un large consensus parmi les États Membres concernant nombre des articles consacrant le droit international coutumier, nombre d'autres articles demeurent controversés. Il ressort également des observations faites par les États que la pratique étatique n'est pas assez uniforme, s'agissant singulièrement des contre-mesures, des mesures prises par des États autre qu'un État lésé et des violations graves d'obligations découlant de normes impératives. Il serait donc utile d'organiser des négociations intergouvernementales préparatoires approfondies. L'analyse juridique poussée qui en résulterait permettrait aux États de trouver des solutions de compromis et, par suite, de bâtir un cadre juridique consensuel qui permette de préserver l'équilibre délicat du texte actuel, de défendre les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de prévenir toutes mesures unilatérales attentatoires au droit international, de protéger tout État indirectement lésé par les actes de tout autre État. La délégation algérienne est disposée à poursuivre toutes discussions en vue de choisir l'une des trois options offertes, à savoir, soit convoquer une conférence diplomatique, option qui a sa préférence, soit adopter les articles sous forme de résolution ou de déclaration, soit encore ne prendre aucune décision.

31. **M. Abd Aziz** (Malaisie) dit que, ayant soigneusement examiné les vues des autres délégations, la délégation malaisienne reste convaincue qu'il n'est pas nécessaire pour l'heure d'engager des négociations en vue de conclure une convention sur la base du texte des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, négociations qui risqueraient de remettre en cause le fragile équilibre dudit texte. Il ne faudrait chercher à conclure une convention que si celle-ci aurait des chances de susciter une adhésion universelle, à défaut de laquelle son intérêt même s'en trouverait ruiné. Les articles se sont révélés utiles sous leur forme actuelle de texte non contraignant comme guide à l'usage des États et des juridictions internationales. La délégation malaisienne se réjouirait de voir le Secrétaire général continuer d'établir une compilation des décisions des juridictions internationales et d'autres organes internationaux invoquant le texte des articles, estimant également qu'il conviendrait de renforcer les mécanismes existants de la Cour internationale de Justice et des résolutions du Conseil de sécurité tendant à combattre tous faits internationalement illicites.

32. **M. Mainero** (Argentine) juge bon de rappeler que la CDI a mis près d'un demi-siècle à élaborer les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, ce qui s'explique par ceci

que le sujet revêt un caractère transversal et que l'efficacité du droit international pris dans son ensemble repose essentiellement sur l'existence de l'institution de la responsabilité de l'État international. Si les articles sont le fruit d'une réflexion et d'une analyse poussées, leur examen n'a guère avancé depuis que l'Assemblée générale en a pris note du texte voici 20 ans, l'impasse dans le débat s'expliquant par l'opposition entre les États qui considèrent que le moment est venu d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'une convention sur la base des articles et ceux qui craignent que de telles négociations ne viennent ruiner l'œuvre accomplie par la CDI.

33. La Sixième Commission étant à l'évidence disposée à continuer d'examiner le sujet, le moment est venu de réfléchir à toutes solutions de nature à permettre d'aller de l'avant dans le débat, sans pour autant méconnaître les divergences de vue qui se sont révélées au fil des ans. La délégation argentine ainsi que d'autres délégations qui sont prêtes à proposer des solutions propres à permettre d'aller de l'avant dans les discussions, invitent toutes les autres délégations à se joindre à elles à cette fin. Étant d'avis que l'adoption d'une convention serait sans doute le meilleur moyen de trouver un consensus, la délégation argentine se félicite du fait que les articles soient largement utilisés comme source de référence par des juridictions internes et internationales, certains desdits articles étant regardés comme venus consacrer le droit international coutumier. Le fait qu'une convention ne soit toujours pas venue les codifier n'ôte rien à la valeur que les articles ont acquise à ce jour.

34. **M<sup>me</sup> Padlo-Pekala** (Pologne) trouve un intérêt pratique et théorique aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en ce sens qu'ils inspirent les décisions de juridictions internationales et influent grandement sur la pratique étatique internationale, tel qu'il ressort de la compilation des décisions des juridictions internationales et d'autres organes internationaux établie par le Secrétaire général (A/77/74), qui mentionne 332 affaires invoquant les articles et 680 renvois aux articles dans les conclusions produites par des États Membres devant des juridictions et autres organes durant la période 2001-2022. Toutefois, on ne conclura pas forcément de la valeur fondamentale des articles que chacune de leurs dispositions doit être regardée comme ayant valeur de principe de droit établi. Le fait que telle règle trouve place dans les articles ne remet nullement en cause ceci que le droit international général prescrit d'interroger la pratique des États et l'*opinio juris* afin de déterminer si la règle en question a acquis valeur coutumière. Ainsi, il est sans doute des

cas où telle disposition n'aurait pas dû être considérée comme opérant développement progressif du droit international en 2001, année où la CDI a adopté les articles et si ladite disposition n'a pas changé de statut juridique depuis. Il est en revanche des cas où le droit international ayant évolué, ainsi de la question des contre-mesures collectives en présence d'une violation de normes de *jus cogens*, de telles mesures constituent, en l'état actuel du droit international, un moyen d'action valable. Dès lors qu'ils influent fortement sur la pratique étatique et la jurisprudence, peu importe qu'ils soient ou non adoptés sous forme de convention dans l'avenir, les articles sont d'ores et déjà et resteront un instrument vivant de droit international.

35. **M. Bae Jongin** (République de Corée) fait observer que, venus apporter une contribution majeure dans une branche encore embryonnaire du droit international à l'époque où ils ont été adoptés, les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite n'ont depuis fait que gagner en utilité. En effet, nombre des articles sont souvent visés dans leur jurisprudence par les juridictions internationales et servent d'outil de référence utile à l'usage des États qui voudraient invoquer, établir et régler telles violations d'obligations internationales à l'occasion de leurs relations. Les articles présentent un intérêt particulier face aux assauts actuels contre l'ordre international. Leurs dispositions clefs disent en toute clarté et conviction que toute violation du droit international emporte des conséquences juridiques et édictent les mesures que l'État responsable doit prendre pour mettre fin à son fait internationalement illicite.

36. Nonobstant l'intérêt et la large acceptation dont ils sont l'objet à l'heure actuelle, les articles faisaient à la fois œuvre de développement progressif et de codification du droit international à l'époque où ils ont été adoptés en 2001. Même si certains d'entre eux ont depuis acquis valeur de droit international coutumier, il est prématuré de dire qu'il en est de même de tous les articles. Il reste encore à bien cerner ce que l'on entend par droit international coutumier. De plus, il reste à savoir si les articles seraient plus largement acceptés si on leur donnait la forme d'une convention, tel que proposé. C'est à l'équilibre délicat réalisé quant à la forme et au fond des articles que l'on doit le consensus qui avait permis de les adopter. Ainsi, les conditions mises au recours à des contre-mesures par tout État lésé, tel qu'il résulte de l'article 52 n'auraient pas été arrêtées par consensus si elles étaient destinées à trouver place dans un instrument revêtu de force obligatoire.

37. La délégation coréenne doute encore qu'il puisse se dégager un consensus en faveur de l'adoption d'une convention sur la base des articles en faisant l'économie

d'un réexamen des questions en suspens ou de l'examen des nouvelles, dont celle de l'attribution et celle des contre-mesures informatiques. Ces points de controverse risqueraient même d'entamer le prestige acquis par les articles en tant qu'exposé du droit international faisant foi. La délégation coréenne conseille de procéder selon une approche mesurée faite de prévoyance et notamment de réfléchir aux changements d'ordre pratique qu'emporterait l'adoption d'une convention. Il ne serait souhaitable d'entamer de négociations en vue de la conclusion d'un traité que si l'on avait la certitude que ce futur instrument serait largement, sinon universellement ratifié et, chose plus importante, qu'un tel habillage serait plus propre que la physionomie actuelle des articles à amener tout État responsable à s'acquitter de ses obligations internationales et à mieux aider tous États lésés à obtenir réparation. Il serait préférable de conserver aux articles leur forme actuelle en attendant le moment opportun pour opérer tout changement. La délégation coréenne demande au Secrétaire général de continuer d'établir une compilation de la jurisprudence internationale et de la pratique étatique touchant la responsabilité de l'État et suggère de demander à la CDI de mettre à jour le texte des commentaires relatifs aux articles en s'inspirant des compilations préexistantes et de la pratique étatique de ces deux dernières décennies.

38. **M<sup>me</sup> Sayej** (Observatrice de l'État de Palestine), faisant remarquer que par la pratique des États vient faire progresser ou remettre en cause le droit international, rappelle que c'est à ces derniers qu'il incombe de le défendre. Venus définir à juste titre les violations du droit international et, qui plus est, les conséquences juridiques desdites violations, les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dont le champ couvre toutes les branches du droit international, sont souvent invoqués par des juridictions internationales et des organes et experts internationaux, ce qui rend compte de leur caractère coutumier et de leur opposabilité *erga omnes*. Ferme partisane de l'autorité, de la promotion et de la consécration du droit international coutumier, la délégation palestinienne, qui est favorable à l'idée de codifier les articles dans l'avenir, contribuera à toutes discussions sur ce sujet.

39. La délégation palestinienne tire fierté du fait que l'une des premières fois où les articles ont été invoqués est celle où la Cour internationale de Justice les a visés dans l'avis consultatif de 2004 intitulé *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, lequel est regardé comme l'un des exposés des articles faisant le plus autorité. Dans ledit avis, la Cour traite des obligations juridiques résultant

pour Israël des faits illicites et des violations de normes impératives et d'obligations *erga omnes*, notamment du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, dont il est l'auteur. La Cour réaffirmera aussi le principe selon lequel la restitution, l'indemnisation et la satisfaction constituent les formes primaires de réparation de violations graves continues d'obligations découlant de normes impératives, tel qu'il résulte des articles 34 à 37 des articles sur la responsabilité de l'État. En outre, ayant examiné les obligations juridiques découlant pour des États tiers des violations commises par Israël, la Cour indiquera les voies ouvertes auxdits États tiers pour s'acquitter de leurs obligations, au regard non seulement du droit international humanitaire mais aussi du droit des traités relatifs aux droits de l'homme et du droit coutumier.

40. De plus, à propos de l'article 41 des articles sur la responsabilité de l'État, la Cour précisera que tous les États peuvent être regardés comme ayant un intérêt juridique dans la protection des normes impératives et des droits en cause, qu'il est du devoir de tous les États de mettre fin à toute entrave au respect desdites normes et droits et que tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite ou de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation. L'avis consultatif de la Cour est venu contribuer à promouvoir les articles et étayer la position selon laquelle tout État a non seulement l'obligation de s'abstenir de commettre des violations, mais également l'obligation positive de prendre toutes mesures nécessaires pour mettre un terme à toutes violations. Et la Cour d'ajouter que l'analyse qu'elle a faite des articles pourrait valoir en présence d'autres cas de violations graves de normes impératives du droit international coutumier.

41. Ainsi qu'il ressort de la compilation des décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux (A/77/74), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé dans sa décision sur la compétence concernant la communication interétatique soumise par l'État de Palestine *c. Israël*, qu'étaient « clairement acceptées et reconnues comme des normes impératives (*jus cogens*) l'interdiction de l'agression, l'interdiction du génocide, l'interdiction de l'esclavage, l'interdiction de la discrimination raciale, l'interdiction des crimes contre l'humanité et de la torture, et le droit à l'autodétermination » et que ces obligations sont de celles que les États ont envers la communauté internationale dans son ensemble, toutes violations desdites normes pouvant également constituer des crimes internationaux. La délégation palestinienne attend avec intérêt de pouvoir débattre du texte des articles, le but étant d'en assurer la viabilité et l'efficacité.

42. **M. Musayev** (Azerbaïdjan), exerçant son droit de réponse pour répliquer aux observations faites par la représentante de l'Arménie au sujet d'une affaire portée devant la Cour européenne des droits de l'homme, rappelle qu'aux termes de l'article premier des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite « (t)out fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale ». Ayant déclenché une guerre totale contre l'Azerbaïdjan au début des années 1990, l'Arménie s'est emparée d'une importante partie de territoire azerbaïdjanais, la maintenant sous occupation pendant une trentaine d'années. Les instances internationales, y compris le Conseil de sécurité, et des juridictions ont reconnu la gravité de ces violations du droit international. Dans son arrêt du 16 juin 2015 en l'affaire *Chiragov et autres c. Arménie*, qu'elle qualifiera dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2016 en l'affaire *Muradyan c. Arménie* « d'arrêt de principe touchant la matière » de la responsabilité de l'Arménie, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que l'Arménie exerçait un contrôle effectif sur les territoires azerbaïdjanais occupés et était, de ce fait, responsable des violations du droit international commises dans lesdits territoires.

43. L'Azerbaïdjan qui n'a cessé de préconiser au fil des ans de débattre en toute transparence des questions liées à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, notamment au sein de l'ONU, a soumis à l'attention de la communauté internationale les avis neutres faisant autorité d'éminents juristes internationaux. Il a ainsi fait distribuer aux membres de la Sixième Commission, au titre du présent et d'autres points de l'ordre du jour, un recueil d'analyses juridiques exhaustives d'où il ressort que l'Arménie est responsable de violations du droit international au regard et du droit international général et de la Convention européenne des droits de l'homme, violations qui ont conduit l'Azerbaïdjan à tenter des actions en justice, notamment devant la Cour internationale de Justice et la Cour européenne des droits de l'homme sur le fondement de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ces actions suivant leur cours, l'Azerbaïdjan ne cessera d'œuvrer à voir amener tout État responsable de violations du droit international à répondre de son fait en faisant dire le droit.

**Point 177 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation de coopération numérique (A/77/141 ; A/C.6/77/L.2)**

*Projet de résolution A/C.6/77/L.2 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation de coopération numérique*

44. **M. Alwasil** (Arabie saoudite), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs auxquels s'est jointe l'Égypte, dit que, fondée en 2020, l'Organisation de coopération numérique qui compte 11 États membres, a pour objectif d'accélérer le progrès numérique et de renforcer l'action collective de promotion de l'économie numérique mondiale. L'Organisation coordonne son action avec celles d'acteurs publics et du secteur privé en vue de combler la fracture numérique et de promouvoir ainsi la réalisation des objectifs de développement durable. Elle fait fond sur des compétences internationales et le riche fond de connaissances de l'ONU pour œuvrer à l'essor de l'économie numérique à la faveur d'initiatives ciblées et aider à dégager une politique internationale tournée vers l'action.

45. **M. Al Shehhi** (Oman) fait valoir que le statut d'observateur viendrait donner à l'Organisation de coopération numérique, qui a vocation à fournir aux États un concours technique apolitique, les moyens de collaborer avec l'ONU à cette fin.

46. **M<sup>me</sup> Ijaz** (Pakistan), voyant dans la numérisation une évolution porteuse de profondes mutations économiques et sociales, les technologies numériques ayant par exemple permis de riposter, en toute agilité et discipline, à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), dit que toute action menée en coordination avec l'Organisation de coopération numérique pour offrir des services numériques en milieu rural et urbain et des possibilités d'investissement dans des startups informatiques permettra de relever les défis de la transformation numérique et d'accélérer la réalisation des objectifs de développement durable. Étant d'avis qu'en octroyant le statut d'observateur à l'Organisation de coopération numérique l'Assemblée générale s'enrichira d'un fond de connaissances et d'expériences pratiques de questions complexes, telles que la gouvernance d'Internet, la protection et la monétisation de données, la cybersécurité et l'économie numérique, apport qui présentera également un intérêt pour les discussions concernant le Pacte numérique mondial en 2023, la délégation pakistanaise exprime l'espoir que les États Membres adopteront le projet de résolution par consensus.

**Point 178 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation du traité de coopération amazonienne (A/77/191 ; A/C.6/77/L.3)**

*Projet de résolution A/C.6/77/L.3: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation du traité de coopération amazonienne*

47. **M. Pary Rodríguez** (État plurinational de Bolivie), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs auxquels s'est jointe la République bolivarienne du Venezuela, fait remarquer que l'Organisation du traité de coopération amazonienne est la seule entité qui représente les huit pays dont les territoires couvrent plus de la moitié de la superficie de la forêt tropicale de la planète, à savoir la Bolivie, le Brésil, la Colombie, l'Équateur, la Guyane, le Pérou, le Suriname et le Venezuela. Instance de coopération et de dialogue entre gouvernements, organisations multilatérales, organismes de coopération et milieux scientifiques, l'Organisation du traité de coopération amazonienne a pour but de favoriser, dans la paix, le développement durable et inclusif de la région amazonienne. Elle œuvre également en faveur de la coopération dans un certain nombre de domaines, dont la gestion intégrée des ressources en eau, les forêts, la santé, les zones protégées, les affaires autochtones et la gestion des espèces menacées par le commerce international et les changements climatiques.

48. Couvrant une superficie de près de 7 millions de kilomètres carrés, soit plus de 40 % de l'Amérique du Sud et comprenant la forêt tropicale la plus étendue de la planète, la région amazonienne joue un rôle capital dans toute riposte aux changements climatiques. Ayant plus de 1000 affluents, l'Amazone est l'une des plus vastes réserves en eau douce du monde, renfermant à sa source dans les Andes la plus vaste réserve d'eaux souterraines de la planète. Il fournit plus de 20 % de l'eau douce utilisée par la planète et près de 70 % de son eau douce à l'Amérique du Sud, la région amazonienne abritant également plus de 400 peuples autochtones.

49. L'Organisation du traité de coopération amazonienne fonde son action et sa stratégie sur des accords multilatéraux conclus dans le cadre de l'ONU, dont le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'Accord de Paris et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, lui octroyer le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale viendrait lui permettre de collaborer plus étroitement avec les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies à l'occasion de son action. Toutes activités menées conjointement par l'Organisation du traité de coopération amazonienne et

l'ONU seraient bénéfiques pour l'une et l'autre organisations et viendraient contribuer à la préservation de l'environnement ainsi qu'à la conservation et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles en harmonie avec la nature dans une région de grande importance pour l'Amérique latine et le monde. Affirmant que l'Organisation du traité de coopération amazonienne remplit les conditions mises à l'octroi du statut d'observateur auprès d'elle par l'Assemblée générale dans sa décision 49/426, la délégation bolivienne invite les États Membres à se joindre aux auteurs du projet de résolution en vue de le présenter à l'Assemblée générale pour qu'elle l'adopte sans délai.

50. *M. Afonso (Mozambique) prend la présidence.*

51. **M. Ugarelli** (Pérou), prenant la parole au nom de la Communauté andine, demande aux États Membres d'octroyer le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation du traité de coopération amazonienne. En effet, le projet de résolution revêt une grande importance pour les États membres de la Communauté andine car leurs territoires non seulement s'étendent sur la cordillère des Andes où l'Amazonie prend sa source, mais font également partie de la région amazonienne, 40 % du territoire de la Colombie, 50 % du territoire de l'Équateur et plus de 60 % des territoires de la Bolivie et du Pérou appartenant à cette région où vivent également la majorité des peuples autochtones de ces pays, dont la culture s'enrichit de l'héritage de connaissances ancestrales.

52. Étant donné sa extraordinaire capacité d'absorption de carbone et la diversité de ses écosystèmes, il est capital de pourvoir à la protection et à la conservation de l'Amazonie pour atteindre les objectifs régionaux et mondiaux concernant les changements climatiques et la biodiversité. À cet égard, la Communauté andine a servi de cadre pour mobiliser les énergies en vue de combattre la déforestation, la dégradation de l'environnement et l'exploitation minière illégale qui menacent l'existence de la forêt tropicale amazonienne. Par ailleurs, on pourrait s'inspirer de la sagesse des peuples autochtones habitants de la forêt tropicale pour concilier fondamentalement l'utilisation durable, d'une part et la protection et la conservation de la forêt tropicale, d'autre part, et ce en associant effectivement à cette quête de connaissances les pouvoirs publics, tous échelons confondus, des États membres de la Communauté andine et en s'assurant la coopération des populations amazoniennes.

53. Résolus à agir dans la coordination pour mettre en œuvre les accords multilatéraux majeurs, dont le

Programme à l'horizon 2030, la Convention sur la diversité biologique et l'Accord de Paris, dans l'intérêt de la région amazonienne, les États membres de la Communauté andine qui sont également membres de l'Organisation du traité de coopération amazonienne appuient pleinement le projet de résolution tendant à voir octroyer à cette dernière le statut d'observateur auprès de l'Assemblée, texte dont l'adoption viendra influencer positivement sur l'action de l'ONU, enrichir les États Membres, susciter une plus étroite synergie entre l'Organisation du traité de coopération amazonienne et les institutions spécialisées des Nations Unies et faciliter le partage d'enseignements avec la communauté internationale.

54. **M. Fox Drummond Cançado Trindade** (Brésil) dit que les projets de coopération mis en œuvre par l'Organisation du traité de coopération amazonienne dans la région amazonienne, qui intéressent la protection de la biodiversité, les forêts, l'eau et les droits des peuples autochtones, envisagent le développement durable d'une manière équilibrée et intégrée, sous ses dimensions économique, sociale et environnementale, tel que prescrit dans le Programme à l'horizon 2030. L'Organisation du traité de coopération amazonienne mène des initiatives en coopération avec des partenaires régionaux et mondiaux, dont le Fonds pour l'environnement mondial, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Banque de développement KfW, l'Agence allemande de coopération internationale, le programme Euroclima plus et la Banque latino-américaine de développement. Dotée du statut d'observateur auprès du Forum des Nations Unies sur les forêts aux activités duquel elle participe, l'Organisation du traité de coopération amazonienne dotée du même statut auprès de l'Assemblée générale viendrait apporter une valeur ajoutée aux travaux de celle-ci et mettre sa science au service de l'examen des questions touchant les forêts, la biodiversité et l'eau.

*La séance est levée à 16h50.*